

- REGLEMENTATION EN MATIERE DE TERRASSES -

Elles peuvent être ouvertes ou couvertes et sont autorisées au bénéfice des restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons. Le cas échéant, ils peuvent disposer des tables et des chaises devant leur établissement. Le passage devant être laissé libre pour la circulation des piétons, ne pourra pas être inférieur à 1,40 mètre. Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Les terrasses ouvertes peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires et bordées par des écrans bas ou des jardinières. Ces dispositifs doivent être installés sous la supervision des techniciens de la commune de façon à en établir les limites, tant en largeur qu'en longueur. Leur parties pleines ne doivent pas dépasser les soubassements des boutiques voisines ni s'élever à plus de 0,80 mètre au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 mètres. Est rigoureusement interdite, l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs ayant pour incidence de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans. Toute publicité est prohibée sur les écrans.

Les terrasses couvertes sont délimitées par des gardes corps perpendiculaires ou parallèles aux façades. Leur installation nécessite la délivrance d'un permis de construire par la Direction de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat. Les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter les éléments suivants : une notice descriptive et estimative (nature et coloration des matériaux employés, temps de démontage de la terrasse, système de fermeture isolant celle-ci de la salle, nature de la couverture), ainsi qu'un plan indiquant avec précision, les dispositifs prévus, les abords, ainsi que les largeurs de voies et du trottoir. Chaque terrasse doit être totalement de la salle qui doit être munie d'une fermeture. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.